

CIV.I 16 DECEMBRE 1992
GOUY c. NORTENE
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1992.V.2

GUIDE DE LECTURE

- CREATION DE SALARIE - DROIT D'AUTEUR

I - LES FAITS

- : Contrat de travail entre la société NORTENE, employeur, et Monsieur GOUY, employé en qualité d'informaticien.
- 1984 : GOUY conçoit un logiciel.
- : NORTENE exploite et commercialise le logiciel auprès de clients.
- 2 novembre 1984 : GOUY revendique par courrier la propriété intellectuelle du logiciel.
- 3 juillet 1985 : Loi réformant la loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique et attribuant à l'employeur la propriété littéraire et artistique sur les logiciels de salariés.
- juillet 1985 : GOUY assigne NORTENE en revendication de droit d'auteur.
- : TGI Lille rend un jugement inconnu.
- : Appelant inconnu.
- 21 novembre 1990 : La Cour d'appel de Douai rejette la demande aux motifs que le contrat de travail a tacitement transféré les droits d'auteur de l'employé à l'employeur.
- : GOUY forme un pourvoi.
- 16 décembre 1992 : Civ.I casse l'arrêt de la Cour de Douai et renvoie devant la Cour d'Amiens.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (GOUY)

prétend que les droits d'auteurs sur le logiciel nés dans son patrimoine d'employé n'ont pas été transférés par l'effet du contrat de travail.

b) Le défendeur (NORTENE)

prétend que les droits d'auteurs sur le logiciel nés dans le patrimoine de l'employé ont été transférés par l'effet du contrat de travail.

2°) Enoncé du problème

Un contrat de travail transfère-t-il les droits d'auteur de l'employé à l'employeur ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que l'existence d'un contrat de travail conclu par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance de ses droits de propriété incorporelle, dont la transmission est subordonnée à la condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée..."

Attendu que l'arrêt attaqué qui a reconnu l'originalité du logiciel litigieux et le droit de propriété intellectuelle de Monsieur GOUY a également admis que celui-ci avait tacitement cédé ses droits d'auteur à la Société NORTENE jusqu'au 2 novembre 1984.

Attendu qu'en statuant ainsi alors que l'article 45 de la loi du 3 juillet 1985 n'était pas applicable en la cause et qu'il ressort des constatations de l'arrêt que les parties n'avaient conclu aucune convention de cession comportant les stipulations prévues par les dispositions, invoquées par M.GOUY du second des articles sus-visés (art.L.131-3 al.1 C.P.I.), la Cour d'appel a violé ces textes par refus d'application".

2°) Commentaire de la solution

(1) La décision concerne des droits d'auteur sur un logiciel conçu avant l'entrée en vigueur de la loi de 1985 réformant la loi de 1957 à propos, notamment, des logiciels de salariés. En conséquence, la décision étudiée concerne le **régime général des créations de salariés relevant de la propriété littéraire et artistique**, exception limitée, faite aujourd'hui, des logiciels relevant de l'article 45 de la loi susvisée, l'article L 111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle énonce :

"L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous...".

(2) La loi sur les droits d'auteur était bien applicable à l'espèce dans la mesure où *"l'arrêt attaqué a reconnu l'originalité du logiciel litigieux et le droit de propriété intellectuelle de M.GOUY"*.

(3) Le problème posé concernait la question centrale du **transfert automatique des droits d'auteur nés dans le patrimoine d'un créateur salarié par l'effet du contrat de travail**. La théorie du transfert automatique ou tacite des droits d'auteur par l'effet du contrat de travail, retenue par la Cour de Douai, est rejetée par la Cour de cassation.

La solution de la Cour de cassation est parfaitement conforme aux textes visés, à savoir :

. l'article L 111-1 al.3 du Code de la Propriété Intellectuelle :

"L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er";

. l'article L.131-3 al.1 du Code de la Propriété Intellectuelle :

"La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que

le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée".

A la clarté des textes que nous venons de citer, il peut paraître surprenant que pareil conflit ait dû être porté devant les Tribunaux, ait obtenu une solution négative de la part de la Cour d'appel de Douai et ait imposé l'intervention de la Cour de cassation pour qu'une règle, pour une fois aussi claire, se trouve respectée.

La solution rappelle, d'ailleurs, l'arrêt rendu par la Chambre criminelle, le 11 avril 1975 :

"La loi du 11 mars 1957 pose en règle générale dans son article 1 que l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit exclusif de propriété incorporelle reconnue au dit auteur par cette même loi" (D.1975.II.759, note H.Desbois).

Cette solution de la loi et, par conséquent, de notre Cour Suprême a cependant été oubliée par plusieurs décisions. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour d'Aix rendu, le 21 octobre 1965 (D.1966.1970, JCP 1970.II.14657, note D.Boursigot), affirmait que tout contrat de travail transfère les droits matériels sur les créations d'employé au fur et à mesure qu'elles naissent. Certains commentateurs, rapides, avaient, également, en matière d'oeuvres publicitaires, notamment, voire de *design*, admis pareil transfert automatique des droits d'auteur par l'effet automatique du contrat de travail.

Messieurs P.et F.Grefte écrivent :

"Pour les dessinateurs salariés, une jurisprudence assez abondante a décidé, et cela d'une façon non équivoque, que le contrat de travail consenti à un auteur ou créateur salarié entraînait ipso facto la cession des droits patrimoniaux... C'est ainsi que la Cour d'appel d'Aix a jugé que (21 octobre 1965 : JCP 66.II.14657), par l'effet du contrat de louage de service, un chef de publicité a cédé à l'agence qui l'employait le droit d'utiliser pour la publicité les oeuvres créées par lui... Pour un photographe salarié lié à l'éditeur d'un journal, il a été jugé par la Cour de Paris (17 mai 1969 : D.1969.J.p.702) que ce photographe "a cédé nécessairement à son employeur le droit d'exploiter et de reproduire dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise, les photographies dans l'exécution du contrat"... L'auteur salarié est donc considéré comme ayant cédé à son employeur les droits pécuniaires nécessaires à leur exploitation" (La publicité et la loi, 7ème éd., Litec 1990, n.217 et 218, p.82 et 83 référant, également, à TGI Paris 3 juillet 1969, D.1969. J. p.702; Paris 20 mars 1974, JCP 1975.IV.43; Versailles 7 octobre 1981, inédit...).

Les mêmes auteurs approuvent ces solutions :

"La jurisprudence que nous rapportons ci-dessus doit être approuvée; elle s'explique par la notion de cause; c'est-à-dire que le contrat de travail serait sans cause si l'employeur ne pouvait disposer pour les besoins de son entreprise des oeuvres des photographes ou des dessinateurs salariés" (op.cit., n.221, p.83).

Cette attitude a été condamnée par le Pr. J.Raynard :

"La prohibition des cessions globales des droits portant sur des oeuvres futures, conjuguée à l'exigence d'un écrit exprès, empêche de déceler dans le contrat de

travail un transfert implicite des droits d'auteur" (Droit d'auteur et conflits de loi, Bibl.dr.ent. n.26, Litec 1990, n.226, p.204 référant à Crim.11 avril 1975, D.1975.759, note Desbois, RTD.com.1976.351, obs.Desbois, JCP 1976.II.18348, note R.Plaisant).

L'auteur observait, toutefois :

"Cependant, antérieurement à cet arrêt - Crim.11 avril 1975 - il est vrai, les tribunaux ont pu admettre la cession implicite des droits patrimoniaux de l'auteur à l'employé du simple fait de la conclusion du contrat de travail" (v. Aix-en-Provence 21 octobre 1965 précité; Paris 17 mai 1969, D.1969.702; TGI Paris 20 mars 1974, JCP 1975.IV.43. Voir cependant, postérieurement à l'arrêt de 1975 : TGI Paris 16 décembre 1980, RIDA juillet 1981, n.109, pp.223 s. Dans le même sens que l'arrêt de 1975 v. pourtant Amiens 8 avril 1976, RTD.com.1976.351, obs.H.Desbois; TGI Paris 7 juin 1983, Dossiers Brevets 1984.I.1).

Cette thèse avait été critiquée récemment encore, par le Pr.JM.Mousseron (*Le droit du travail à l'épreuve des nouvelles technologies*, Comm. à 21ème Colloque Droit social, Paris 20 mars 1992, Droit social 1992, pp.563, 566; :

*"Les logiciels originaux conçus avant le 1er janvier 1986 sont bien objets de droits d'auteur mais ceux-ci naissent dans le patrimoine de leur auteur et ne peuvent passer dans le patrimoine d'un tiers, fut-il l'employeur du créateur, qu'en exécution d'un contrat particulier écrit" (V.une illustration dans l'affaire Pachot-Babolat : T.com.Paris 18 novembre 1980, Paris 2 novembre 1982, Dossiers Brevets 1982.VI.1.- V. aussi Ass.plén.7 mars 1986, JCP 1986 éd.G II.20631, note JM.Mousseron, B.Teyssié et M.Vivant; Amiens 16 mai 1988, Dossiers Brevets 1989.III.1)" (JM.Mousseron et J.Schmidt, *Les créations d'employé* in Mélanges Paul Mathély, Litec 1990, pp.273, 279 s.; M.Mousseron, J.-Cl.Brevets, f.250 *Inventions d'employés*, 1992, n.59; adde Paris 13 février 1985 cité par J.J.Burst in D.1987, Chr. Dessins et modèles, p.41; A.Lucas et M.Vivant, chr.*Droit de l'informatique*, JCP éd.E 1992, p.190, n.5 relatif à Bordeaux 14 mai 1991,.....; TGI Paris 4 février 1988, PIBD 1988.438.III.351, Dossiers Brevets 1988.IV.1).*

La nécessité qu'a éprouvée le législateur d'énoncer des règles contraires dans les hypothèses d'oeuvres collectives, de créations de logiciels et de contrats de commandes publicitaires renforçait la portée de la règle de droit commun.

(4) Le contrat de travail passé par un employeur et un employé **peut transférer** des droits d'auteur passés ainsi que des droits d'auteur à venir à la double condition que la cession soit écrite et qu'elle ne soit point une cession globale de droits futurs mais, ainsi que l'indique l'article L 131-3 CPI et le rappelle l'arrêt étudié à la condition que *"le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée"*.

Nous avons, à plusieurs reprises, attiré l'attention des spécialistes de propriété industrielle sur l'erreur qu'il y aurait à appliquer aux créations de salariés la jurisprudence concernant les droits de propriété industrielle sur inventions d'employés. Il faut bien rappeler, en effet, la différence fondamentale qui existe entre les mécanismes de la propriété littéraire et artistique où le droit de propriété incorporelle sur l'information naît, par le seul fait juridique de la création dans le patrimoine du créateur et les mécanismes de propriété industrielle où les droits de propriété intellectuelle sur l'information naissent, par l'effet de l'acte juridique de dépôt, dans le patrimoine du demandeur.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 16 décembre 1992

Cassation

M. MASSIP, conseiller doyen
faisant fonctions de président

Arrêt n° 1551 P

Pourvoi n° 91-11.480 G

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE
CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Vincent, Jean,
Michel Gouy, domicilié dans la procédure 33, rue des
Frères Derhore à Wervicq (Nord) et demeurant
actuellement 13, bâtiment "Lorrain", rue des Sources à
Nieppe (Nord),

en cassation d'un arrêt rendu le 21 novembre 1990 par
la cour d'appel de Douai (1re Chambre civile), au
profit de la société Nortène, société anonyme, dont le
siège social est à Lille (Nord), 149, avenue de
Bretagne,

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son
pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent
arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du
4 novembre 1992, où étaient présents : M. Massip,
conseiller doyen faisant fonctions de président,
M. Grégoire, conseiller rapporteur,
MM. Bernard de Saint-Affrique, Thierry, Lemontey,
Gélineau-Larrivet, Forget, Mme Gié, conseillers,
M. Savatier, conseiller référendaire, M. Leseq, avocat
général, Mlle Ydrac, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Grégoire, les observations de Me Barbey, avocat de M. Gouy, de la SCP Defrenois et Lévis, avocat de la société Nortène, les conclusions de M. Lesec, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 111-1, alinéa 3, et L. 131-3, alinéa 1er, du Code de la propriété intellectuelle ; (1er, alinéa 2 et 31, alinéa 3 de la loi du 11 mars 1957)

Attendu que l'existence d'un contrat de travail conclu par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance de ses droits de propriété incorporelle, dont la transmission est subordonnée à la condition que le domaine d'exploitation des droits cédés, soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ;

Attendu que M. Gouy, salarié de la société Nortène et employé en qualité d'informaticien, a mis au point, en 1984, un logiciel que cette entreprise a exploité et commercialisé auprès de plusieurs de ses clients ; que, par lettre du 2 novembre 1984, M. Gouy a revendiqué la qualité d'auteur et la propriété de ce logiciel, et qu'en juillet 1985, il a fait assigner la société Nortène en contrefaçon ; que l'arrêt attaqué, qui a reconnu l'originalité du logiciel litigieux et le droit de propriété intellectuelle de M. Gouy, a également admis que celui-ci avait tacitement cédé ses droits d'auteur à la société Nortène jusqu'au 2 novembre 1984 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 45 de la loi du 3 juillet 1985 n'était pas applicable en la cause et qu'il ressort des constatations de l'arrêt que les parties n'avaient conclu aucune convention de cession comportant les stipulations prévues par les dispositions, invoquées par M. Gouy, du second des articles susvisés, la cour d'appel a violé ces textes par refus d'application ;

PAR CES MOTIFS :

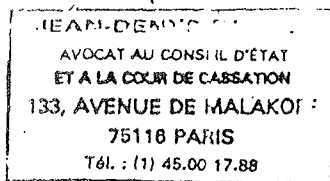
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 novembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en

conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

Condamne la société Nortène, envers M. Gouy, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Douai, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du seize décembre mil neuf cent quatre vingt douze.



DISCUSSION

MOYEN ANNEXE
à l'arrêt n° 1551
CIV 1

MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué, après avoir reconnu le droit d'auteur de Monsieur GOUY sur un logiciel, d'avoir *"constaté que Monsieur GOUY a fait une cession de ses droits patrimoniaux sur cette oeuvre à la Société NORTENE limitée à l'utilisation pour les besoins internes de cette société et à la cession à des tiers pendant son temps de présence dans le personnel de la Société"* et de l'avoir en conséquence débouté de ses demandes fondées sur des contrefaçons ;

AUX MOTIFS QUE *"compte tenu de la complexité, et surtout de l'incertitude des rapports ayant alors existé entre les parties, la notion de cession tacite n'est pas complètement à écarter, à titre limité ; que l'on peut admettre et contrairement aux assertions de Monsieur GOUY, que pour remercier la société de sa participation telle que définie par l'expert et rappelée ci-dessus, pour la rémunérer également de l'usage de son nom et de sa notoriété à l'occasion de la commercialisation de son logiciel, il a admis, d'une part la cession partielle de ses droits réalisée par l'installation et l'utilisation à titre gratuit dudit logiciel pour l'usage de la seule société pour les besoins de laquelle il avait été initialement conçu et d'autre part par l'appropriation par celle-ci des premiers bénéfices réalisés lors de cette commercialisation et dont il connaissait parfaitement le montant ; que par contre, cette cession tacite ne peut plus être admise à partir du moment où Monsieur GOUY établit qu'il a manifesté son intention d'exercer les droits que lui octroient les articles 26 et suivants de la loi du 11 mars 1957, cette intention étant établie par la lettre recommandée adressée par lui à la société le 2 novembre 1984 dont la copie est annexée au rapport d'expertise,"*

ALORS QUE D'UNE PART, la Société NORTENE n'ayant jamais soutenu l'existence d'une telle cession tacite, ayant un objet partiel, la Cour d'Appel ne pouvait se fonder sur ce moyen relevé d'office provoquer les observations préalables des parties ; qu'elle a violé ainsi l'article 16 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

ALORS QUE D'AUTRE PART, la cession des droits de l'auteur devant être établie conformément aux modes de preuve du Code Civil, la Cour d'Appel ne pouvait retenir une simple cession tacite sans méconnaître ensemble les articles 31 de la loi du 11 mars 1957 et 1341 à 1348 du Code Civil ;

ALORS QUE DE PLUS, en *"constatant"* l'existence d'une cession tacite après avoir simplement énoncé qu'elle *"n'est pas complètement à écarter"* car *"l'on peut admettre"* que Monsieur GOUY aurait admis la cession partielle de ses droits, la Cour d'Appel a statué par un motif dubitatif en violation de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile. //